

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC

***Décision CIL 48 n°16-01 relative à un traitement de données
concernant la transmission d'informations à caractère personnel à un tiers
dans le cadre de la subrogation des Indemnités journalières.***

Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2015-390 autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge les soins, produits et services.

Vu l'article L.723-7 du code rural qui permet aux caisses de mutualité sociale agricole de conclure des conventions de gestion avec des organismes administrés de manière paritaire;

Vu l'article R115-1 et R115-2 du code de la sécurité sociale autorise l'utilisation du « Numéro Inscription au Répertoire » d'identification des personnes physiques.

Vu les conventions nationales de gestion entre la CCMSA et les organismes complémentaires ainsi que les conventions locales entre les Caisses de MSA et les organismes complémentaires

Vu l'acte réglementaire du 28 octobre 1999 relatif au traitement IRIS Inter-régimes d'échanges d'informations par télétransmissions entre les professionnels de santé et les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes complémentaires.

Décide :

Article 1^{er} :

Il est créé au sein de l'organisme de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la transmission d'informations par support numérique à un tiers dans le cadre de la subrogation des Indemnités journalières. Ce traitement a pour finalité d'optimiser et de sécuriser la gestion des indemnités journalières versées à tiers pour le compte de ses salariés .

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Le NIR
- L'identification des personnes : Nom et prénom
- La période indemnisée
- La nature de l'assurance : maladie, maternité/ paternité, accident du travail
- Le montant de la part obligatoire brut versé pour la période indemnisée
- Le montant de la part obligatoire net versé pour la période indemnisée
- La date de paiement
- L'établissement destinataire du paiement.

Article 3

Les destinataires de ces données sont des employeurs de main d'œuvre avec lesquels est établie une convention et qui maintiennent le salaire de leurs employés. Ils se trouvent de ce fait subrogés dans les droits de ces derniers aux indemnités journalières et deviennent titulaire de la créance d'indemnités journalières.

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées par le traitement peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations les concernant, en s'adressant auprès de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc. Un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, est aussi garanti aux personnes concernées.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc, responsable du traitement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2016

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Mutualité
Sociale Agricole du Languedoc

Marlène GUIBAL

François DONNAY